



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 11/06/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

H.D.P.S

43 route de Poitiers
TAIZE-MAULAIS
79100 Plaine-Et-Vallees

Références : 0007202881/2026/246
Code AIOT : 0007202881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement H.D.P.S implanté 43 route de Poitiers TAIZE-MAULAIS 79100 Plaine-et-Vallees. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H.D.P.S
- 43 route de Poitiers – Taizé-Maulais – 79100 Plaine-et-Vallees
- Code AIOT : 0007202881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société H.D.P.S conçoit, fabrique et commercialise des bennes amovibles à destination des professionnels des métiers de la collecte des déchets et du transport en bennes modulaires, sous le nom de la marque commerciale MATEX. Elle réalise également des opérations de peinture avant livraison chez les différents clients et des opérations de lavage des citernes fabriquées.

Le site a été repris en 2022 par le groupe FABAC. Il emploie 35 salariés et fonctionne en postes successifs de 4h30 à 20h30 du lundi au jeudi et jusqu'à 14h30 pour la partie production le vendredi.

La responsable QSE du site a quitté ses fonctions et l'exploitant est en cours de recrutement de son successeur pour une prise de poste envisagée en septembre 2026.

Initialement, le site était une ICPE soumise à déclaration au regard des rubriques 1978, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre d'un projet d'extension et de construction d'un nouveau bâtiment, l'exploitant a transmis à la préfecture le 20 septembre 2024 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2a relative à l'activité d'application de vernis, peinture... par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés...).

Les prescriptions applicables sont désormais définies par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E330 du 16 mai 2025.

Le site est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 1978 et 2565 respectivement relatives aux installations et activités utilisant des solvants organiques et au revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconque par voie électrolytique ou chimique.

La puissance des machines utilisées pour l'activité de travail mécanique des métaux et alliages est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2560.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant, durée, péremption	Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	24 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2020, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Projet d'arrêté de mise en demeure	9 mois
3	Rétention et isolement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2020, article 4.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites et conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Projet d'arrêté de mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a précisé à l'inspection que, suite aux évolutions financières à la hausse du projet d'extension et à la baisse actuelle des commandes, le projet de création de l'extension est actuellement à l'arrêt. Il a été précisé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°E330 du 16 mai 2025 cessent de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans après la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, soit jusqu'au 16 mai 2028, permettant ainsi à l'exploitant de conserver le bénéfice de son autorisation dans le cas où le projet pourrait se concrétiser ultérieurement.

Dans le cadre de la régularisation de la création de la réserve d'eau incendie et du bassin de confinement, et en accord avec l'exploitant, il convient de réaliser les travaux conformément au dossier déposé afin d'éviter de refaire des travaux complémentaires si le projet d'extension se concrétise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant, durée, péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations de la société H.D.P.S. représentée par Monsieur Maurice de Saint Mars, Directeur général, dont le siège social est situé au 43 route de Poitiers sur la commune de Plaine-et-Vallées, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 septembre 2024, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Plaine-et-Vallées au 43 route de Poitiers, Taizé-Maulais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Constats :

Dans le cadre de son projet d'extension et de construction d'un nouveau bâtiment, l'exploitant a transmis à la préfecture le 20 septembre 2024, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2a de la nomenclature relatif à l'activité d'application de vernis, peinture... lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés) pour une quantité maximale de matière susceptible d'être mise en œuvre de 250 kg/j, considérant que le seuil du régime de l'enregistrement est de 100 kg/j.

L'arrêté préfectoral n° E330 portant enregistrement a été validé le 16 mai 2025 et définit les prescriptions applicables aux installations.

L'exploitant a précisé à l'inspection, par courriel du 14 avril 2025, que, considérant la situation économique depuis le début de l'année 2025, l'absence quasi totale de commandes ainsi qu'une révision beaucoup plus importante que prévu initialement du montant des travaux, le projet de construction du nouveau bâtiment a été mis en suspens.

Il est rappelé à l'exploitant lors de la visite que, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitant conserve le bénéfice de son arrêté préfectoral d'enregistrement pendant trois ans soit jusqu'au 16 mai 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des hypothèses présentées ci-dessous, l'exploitant est invité à préciser avant l'échéance du 16 mai 2028 à la préfecture, avec copie à l'inspection, le choix retenu :

- Si l'exploitant souhaite repasser sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature, il devra préciser la quantité maximale de produits mise en œuvre sur le site qui devra être strictement inférieure à 100 kg/j ;
- Si l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral d'enregistrement n° E330 du 16 mai 2025, mais ne pas créer le bâtiment supplémentaire ainsi que la deuxième cabine de peinture, l'exploitant est invité à déposer un dossier de porter à connaissance modificatif incluant notamment la quantité maximale de produits retenue au titre de la rubrique 2940-2a, une description actualisée des installations avec un plan ainsi qu'une analyse de conformité aux arrêtés ministériels applicables au site ;
- Si l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de son arrêté préfectoral d'enregistrement au-delà de la date du 16 mai 2028, il est invité à transmettre une demande de prolongation de délai conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement qui devra être justifié (*Cette information ne préjuge pas de la suite qui sera donnée à son instruction*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 24 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Il était précisé dans le dossier déposé par l'exploitant que le système d'alarme était mis en œuvre par une corne de brume. Il a été constaté que le site est désormais équipé depuis fin 2025 d'un système d'alarme ainsi que d'un système de vidéo-surveillance en fonctionnement 24h/24 avec des détecteurs infra-rouges. Les caméras permettent également de détecter les points de chaleur. Un report de la vidéo-surveillance est également présent sur le site. La société de télésurveillance prend l'attache de la direction de l'exploitant lors du constat d'évènements. L'exploitant a présenté à l'inspection, les devis et factures de l'organisme TESTA pour la mise en place du système d'alarme, ainsi que le contrat de télésurveillance avec la société GIP Connect. Les extincteurs présents sur le site sont régulièrement vérifiés. Le dernier compte-rendu de vérification Q4 daté du 24 juin 2025 par l'organisme Extincteurs Nantais a été présenté. Il est précisé que l'installation est conforme. Le site ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA). Il est à noter que l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 exigeait déjà leur mise en œuvre dans son annexe I, article 4.2. Dans son dossier, l'exploitant a transmis l'étude des besoins en eau d'extinction réalisée selon la méthode de calcul D9. Les besoins en eau d'extinction ont été estimés à 143 m ³ /h soit 286 m ³ sur deux heures. Pour compléter le poteau incendie présent sur la voirie à proximité immédiate du site et débitant 88 m ³ /h, une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m ³ est prévue dans le dossier. L'exploitant a précisé lors des échanges qu'il s'engage à mettre en œuvre cette réserve d'eau incendie à l'emplacement prévu dans le dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de vérification du système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant invite le SDIS à réceptionner la réserve d'eau incendie dès qu'elle sera implantée et transmet les justificatifs à l'inspection.

L'exploitant est mis en demeure de mettre en œuvre des robinets d'incendie armés sur le site. Les robinets d'incendie armés (RIA) doivent être répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel.

- **Sous 1 mois**, l'exploitant transmet les justificatifs de commande relatif à l'implantation de robinets d'incendie armés permettant la mise en conformité des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- **Sous 9 mois**, l'exploitant transmet les justificatifs d'implantation des robinets d'incendie armés ainsi que le rapport de vérification de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Projet d'arrêté de mise en Demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a prévu l'implantation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction dont le dimensionnement a été calculé par la méthode de calcul D9A pour un volume de rétention de 337,5 m³.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le bassin sera mis en œuvre conformément au dossier déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'implantation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Il s'assure que les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées rejoindront bien le bassin de confinement y compris par exemple, les eaux d'extinction pouvant être utilisées sur la partie du quai de transfert des déchets du site (mise en place de caniveaux, de canalisations de transports, de bordures en limite des zones enherbées, de vannes de sectionnement...).

Il met en place une ou plusieurs vannes de sectionnement permettant d'assurer le confinement munies de panneaux d'identification pour s'assurer d'un confinement effectif en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/20, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre un local dédié au stockage des produits chimiques sous une tente extérieure. Les fûts et bidons sont stockés sur des étagères métalliques incluant des bacs de rétention sur la partie basse des étagères. Le stockage est implanté sur une dalle bétonnée avec un muret dans la partie basse afin de garantir une seconde rétention en cas de mauvaise manipulation ou de débordements éventuels. L'exploitant dispose d'un nombre important de pots de peintures solvantées de différentes couleurs afin de répondre aux spécifications des commandes de ses clients. Un point rapide a été fait avec l'exploitant sur l'accessibilité des fiches de données de sécurité des salariés qui sont actuellement présentes uniquement en version informatique sur un espace sécurisé et non accessible à tous les agents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la mise à disposition des fiches de données de sécurité à l'ensemble de ses salariés et précise à l'inspection les conditions d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites et conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence). b) Composés organiques volatils (COV) : [...] Valeurs limites d'émission [...] I. Cas général Si le flux horaire total de COV ⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. <i>⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.</i>
Constats : Le site dispose actuellement de deux points de rejets atmosphériques pour son activité d'application de vernis et de peinture. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par la société APAVE le 8 février 2022. Les mesures ont été réalisées sur la base des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Il ressort de l'analyse : • que les résultats d'analyses des COV totaux (COVt en équivalent C) sont non-conformes sur les deux points de rejets avec une mesure respective de 182 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ pour une valeur seuil de 100 mg/Nm³ ; • que la mesure des poussières n'a pas été réalisée ; • que la pression différentielle des deux points de rejets est trop faible mais que compte-tenu des fortes teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites et de la nature des composés recherchés (gazeux), cet écart n'a pas d'incidence sur le jugement de conformité.

Il est à noter que, dans le dossier d'enregistrement, il était précisé que le contrôle des rejets atmosphériques de la station de peinture actuelle était conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de l'absence du responsable QSE du site, l'exploitant est invité à rechercher si un autre rapport de mesures des rejets atmosphériques a été réalisé depuis février 2022, après l'acquisition du site par la société FABAC.

L'exploitant mandate un organisme accrédité pour réaliser une nouvelle mesure des rejets atmosphériques qui devra répondre aux valeurs limites définies par :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940, si l'exploitant souhaite conserver le bénéfice du régime de l'enregistrement ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques).

L'exploitant transmet un descriptif de son installation de peinture avec un plan de localisation des points de rejets.

Si les résultats de mesures sont non conformes, l'exploitant transmet son plan d'action de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

L'exploitant veille au respect de la périodicité des mesures de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Projet d'arrêté de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois